

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS428

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article L. 225-27-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal au tiers sans pouvoir être inférieur à deux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentation des salariés au conseil d'administration de leur entreprise est un signal encourageant en matière de dialogue social. La loi de sécurisation de l'emploi comportait cependant deux faiblesses majeures en la matière : le seuil trop élevé à partir duquel une entreprise avait des administrateurs salariés et la faible représentation de ces salariés au sein du conseil d'administration. C'est sur ce deuxième point que porte cet amendement.